

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 232.995 du 20 novembre 2015

G./A.214.155/VI-20.302

En cause : **1. la société privée à responsabilité limitée ETUDE
DE L'HUISSIER DE JUSTICE E. CANSSE,**
 2. NIEDWORAK Alain,
 3. LACHAPELLE Jacques, décédé,
 instance reprise par
 LAURENT Annick,
 LACHAPELLE Amélie,
 LACHAPELLE Amandine,

ayant élu domicile chez
Mes Renaud van MELSEN et
Laura GRAUER, avocats,
avenue Louise, n° 149/20,
1050 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne, représentée par
son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Mes François VISEUR et
Véronique VAN DEN ACKER, avocats,
square de Meeûs, n° 35,
1000 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 3 novembre 2014, la société privée à responsabilité limitée ETUDE DE L'HUISSIER DE JUSTICE E. CANSSE, Jacques LACHAPELLE et Alain NIEDWORAK demandent l'annulation de "la décision de la partie adverse du 4 septembre 2014, reçue par les requérants le 5 septembre 2014, d'attribuer le lot n° 7 du marché public de services passé sous la forme d'un accord-cadre relatif à la désignation d'huissiers de justice aux sociétés momentanées intermédiance-Partners, C.D.D.S., Vedru et Alterius (cette dernière en qualité de réserviste)".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Un mémoire ampliatif a été déposé.

M^{me} l'Auditeur au Conseil d'Etat, Elisabeth WILLEMART, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 24 septembre 2015 convoque les parties à comparaître le 21 octobre 2015 à 10 heures.

Le rapport et l'ordonnance ont été notifiés aux parties.

Le conseil des parties requérantes a, le 19 octobre 2015, adressé une requête en reprise d'instance suite au décès de Jacques LACHAPELLE.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., Serge BODART, a exposé son rapport.

Me Cédric HENET, *loco* Mes Renaud van MELSEN et Laura GRAUER, avocat, comparaissant pour les parties requérantes et Me Martin DETHIER, *loco* Mes François VISEUR et Véronique VAN DEN ACKER, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M^{me} l'Auditeur, Elisabeth WILLEMART, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. REPRISE D'INSTANCE

Jacques LACHAPELLE est décédé le 30 septembre 2015. L'instance a été régulièrement reprise par Annick LAURENT, Amélie LACHAPELLE et Amandine LACHAPELLE, respectivement veuve et filles du décédé, par une requête introduite le 19 octobre 2015.

Rien ne s'oppose à ce que cette requête soit accueillie.

IV. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

La décision attaquée du 4 septembre 2014, en tant qu'elle porte sur le lot 7 du marché public de services relatif à la désignation d'huissiers de justice, a été retirée par une décision prise par la partie adverse le 5 mai 2015.

Cette décision se présente comme suit, en ce qui concerne le lot concerné par le présent recours:

- " 1. La décision du 4 septembre 2014 relative au présent lot, mieux identifiée ci-devant, est retirée.
2. Tous les candidats sont sélectionnés.
3. Toutes les offres sont régulières.
4. Le marché (lot 7) est attribué comme suit aux trois soumissionnaires les mieux classés, à savoir :
- «Intermédiance - Partners»,
 - «CDDS»,
 - «VEDRU»,
- Et en qualité de réserviste le soumissionnaire «Leroy/Roger»."

Dès lors que l'arrêt prononcé suite à la demande de suspension d'extrême urgence introduite à l'encontre de cette décision du 5 mai 2015 par d'autres soumissionnaires dans le cadre du marché public en cause (affaire inscrite sous le numéro G./A.215.912/VI-20.445) laisse subsister la décision de retrait, celle-ci peut être considérée comme définitive, ce qui prive le recours de son objet.

V. DEPENS ET INDEMNITE DE PROCEDURE

Les parties requérantes sollicitent la condamnation de la partie adverse à l'indemnité de procédure de base de 700 euros.

Le retrait de la décision attaquée justifie que les dépens soient mis à la charge de la partie adverse et qu'il soit fait droit à la demande d'indemnité de procédure formulée par les parties requérantes.

Le retrait de l'acte attaqué justifie également que les autres dépens soient laissés à la charge de la partie adverse.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}

La reprise d'instance introduite par Annick LAURENT, Amélie LACHAPELLE et Amandine LACHAPELLE est accueillie.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 3.

Une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros est accordée aux parties requérantes, à la charge de la partie adverse.

Article 4.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 600 euros sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt novembre deux mille quinze par :

M.	Serge BODART,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me}	Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ.

Serge BODART.